

Canada
Province de Québec
Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette
Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 217 INTITULÉ "RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES"

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski possède déjà un règlement concernant les nuisances et désire y apporter certaines modifications;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Gilles Lepage, lors de la séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 6^e jour du mois d'avril 2020 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 6^e jour du mois d'avril 2020 ;

POUR CES RAISONS, il est proposé par la conseillère, madame Nancy Gagné, appuyé par le conseiller, monsieur Gervais Soucy et résolu à l'unanimité, que le conseil de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski adopte le règlement numéro 362-2020 intitulé **«Règlement modifiant le règlement numéro 217 intitulé "Règlement concernant les nuisances"»** et ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

Article 1. Le présent règlement porte le titre de **«Règlement modifiant le règlement numéro 217 intitulé "Règlement concernant les nuisances"»**.

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2020 (Suite)
«Règlement modifiant le règlement numéro 217 intitulé "Règlement concernant les nuisances"»

Article 2. Le règlement numéro 217 intitulé «Règlement concernant les nuisances», est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 29.2

Plante nuisible :

*Est considéré comme une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître ou subsister la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et la berce commune (*Heracleum sphondylium*) sur un immeuble.*

*Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble, la personne qui l'utilise ou celle qui l'occupe doit éradiquer, ou faire éradiquer, la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la berce commune (*Heracleum sphondylium*) avec des moyens appropriés et sécuritaires.*

Article 29.3

Déclaration obligatoire :

*Le propriétaire ou le locataire d'un terrain, la personne qui l'utilise ou celle qui l'occupe, doit obligatoirement déclarer la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et de la berce commune (*Heracleum sphondylium*) à la municipalité.*

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion adopté le 6^e jour du mois d'avril 2020.

Adoption du projet de règlement le 6^e jour du mois d'avril 2020.

Adoption du règlement le 4^e jour du mois de mai 2020.

Publication du règlement le 19^e jour du mois de mai 2020.

Signé

Robert Duchesne
Maire

Signé

Gilles Lepage
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme ce 19^e
jour du mois de mai 2020.



Gilles Lepage, dir. gén. & sec.-trés.

2